



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE  
COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Séance du Jeudi 26 Octobre 2023

Date de convocation

\*\*\*

Le 11 Octobre 2023

Nombre  
d'Administrateurs

\*\*\*\*\*

En exercice..... 17

Présents..... 10

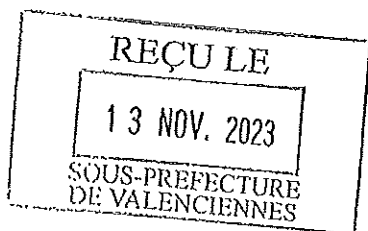
Votants..... 12

DL-2023-13

Objet

\*\*\*\*

Délibération portant  
sur l'adoption de la  
durée d'amortissement  
en M57



L'An Deux Mille Vingt trois, le Vingt-six Octobre à 18 Heures, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de MARLY, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Madame Alice DUPONT - DONNET, Vice-Présidente.

Étaient Présents :

Madame Alice DUPONT - DONNET, Vice-Présidente, Madame Mathilde BARBIEUX, Monsieur Jean-Claude VILLAIN, Monsieur Joël QUENTIN, Madame Jeanne-Marie BINOT, Monsieur Christian CHATELAIN, Monsieur Bruno MOUFTIEZ, Monsieur Jean-Noël DUPONT, Monsieur Bruno LECLERCQ, Madame Anne-Sophie BARTHELEMY.

Étaient Absents excusés :

Monsieur Jean-Noël VERFAILLIE, Président, (donne procuration à Madame Alice DUPONT - DONNET), Madame Priscilla DZIEMBOWSKI, Madame Marie-Thérèse HOUREZ, (donne procuration à Monsieur Christian CHATELAIN), Monsieur Frédéric DEROT,

Étaient Absents :

Madame Martine WOLF, Madame Janine LECAILLE, Madame Loetitia ARENA.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article R.2321-1,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57

Exposé :

La dotation aux amortissements constitue une dépense obligatoire pour les communes de plus de 3 500 habitants. Les amortissements permettent de constater chaque année la dépréciation des biens tout en dégagant une ressource destinée à les renouveler.

La mise en place de la nomenclature comptable et budgétaire M57 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. Le champ d'application reste défini par l'article R.2321-1 du CGCT qui fixe les règles applicables aux amortissements des communes.

.../...

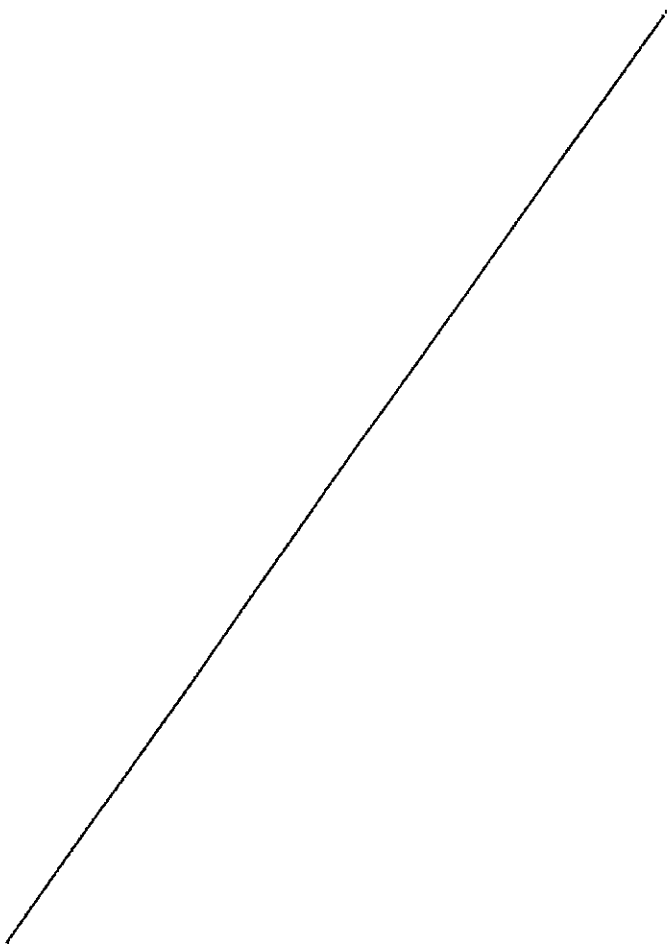
C.C.A.S. DE MARLY (59)  
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CENTRE  
COMMUNAL D'ACTION SOCIALE  
Séance du 26 Octobre 2023

Les durées d'amortissement des immobilisations sont fixées librement pour chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante à l'exception :

- Des frais relatifs aux documents d'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de 10 ans,
- Des frais d'études et frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans,
- Des subventions d'équipement versées qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans pour les financements de biens matériels et mobiliers et sur une durée maximale de 30 ans pour le financement de biens immobiliers.

Pour les autres catégories de dépenses, la durée d'amortissement doit correspondre à la durée probable d'utilisation. Il est proposé d'harmoniser les durées d'amortissement selon le tableau suivant :

.../...



C.C.A.S. DE MARLY (59)  
 EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CENTRE  
 COMMUNAL D'ACTION SOCIALE  
 Séance du 26 Octobre 2023

Catégorie de biens amortis	Durée d'amortissement
Biens dont la valeur est inférieure à 1 500 € TTC	1 an
<b>Immobilisations incorporelles</b>	
Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, droits et valeur similaires	2 ans
Subvention d'équipement versée finançant un bien mobilier, du matériel ou des études	5 ans
Subvention d'équipement versée finançant des biens immobiliers ou des installations	15 ans
Autres immobilisations incorporelles	5 ans
<b>Immobilisations corporelles</b>	
Matériel de transport 2 roues (vélo)	5 ans
Voitures	7 ans
Matériel de bureau et informatique : ordinateur, téléphone, onduleur, routeur, serveur, clavier, écran...	4 ans
Matériel de bureau et informatique : photocopieur...	10 ans
Mobilier administratif : tables, bureaux, bornes d'accueil, mobilier d'assise (chaise, pouf, canapé), mobilier de rangement (vestiaire, armoire, casier, rayonnage...)	15 ans
Matériel audio, hifi, vidéo, photographique, de radiocommunication, vidéo projection	5 ans
Équipement de cuisines : réfrigérateur, lave-linge...	5 ans
Équipement de cuisines autre	15 ans
Coffre-fort, armoire ignifugée, armoires fortes ...	20 ans
Plantation d'arbres et d'arbustes	15 ans
Agencements et aménagements de terrains : clôture...	15 ans
Autres agencements et aménagements de terrains	20 ans
Agencements et aménagements de bâtiments	20 ans
Autres constructions : bâtiments légers, abris	10 ans
Autres matériels et outillages : débroussailleuse, souffleur à feuilles, tondeuse, cisailles à haies, visseuse...	2 ans
Extincteurs	2 ans
Installation de chauffage	15 ans

.../...

PUBLIÉ LE 16/11/23

C.C.A.S. DE MARLY (59)  
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CENTRE  
COMMUNAL D'ACTION SOCIALE  
Séance du 26 Octobre 2023

L'instruction M57 prévoit que l'amortissement prorata temporis est pour sa part calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, à compter de la date effective d'entrée en service du bien dans le patrimoine de la collectivité. La date de mise en service entendue est la date d'émission du mandat pour tous les biens acquis à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

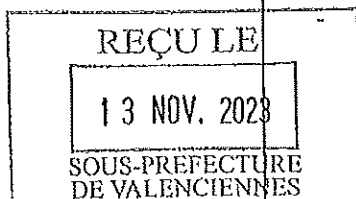
Le seuil des biens de faible valeur est fixé à 1 500 € TTC, seuil en-dessous duquel l'amortissement sera effectué en 1 année en cours de l'exercice suivant leur date d'entrée en service du bien dans le patrimoine de la collectivité. Ces biens seront sortis de l'actif et de l'inventaire comptable de l'ordonnateur, dès qu'ils ont été intégralement amortis, c'est-à-dire au 31 décembre de l'année qui suit celle de leur mise en service.

Il est proposé au Conseil d'Administration,

- D'acter l'application de la règle de l'amortissement linéaire au prorata temporis à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024,
- D'approuver les durées d'amortissement ci-dessus relevant de l'instruction budgétaire et comptable M57,
- De fixer à 1 500 € TTC le seuil des biens de faible valeur, en-dessous duquel l'amortissement sera effectué en 1 année en cours de l'exercice suivant leur mise en service. Ces biens seront sortis de l'actif et de l'inventaire comptable de l'ordonnateur dès qu'ils ont été intégralement amortis, c'est-à-dire au 31 décembre de l'année qui suit celle de leur mise en service.

Le Conseil d'Administration,  
Oui l'exposé de Madame La Vice-Présidente,  
A L'UNANIMITE,  
Après en avoir délibéré,

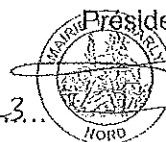
- Valide l'application de la règle de l'amortissement linéaire au prorata temporis à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024,
- Approuve les durées d'amortissement ci-dessus relevant de l'instruction budgétaire et comptable M57,
- Fixe à 1 500 € TTC le seuil des biens de faible valeur, en-dessous duquel l'amortissement sera effectué en 1 année en cours de l'exercice suivant leur mise en service. Ces biens seront sortis de l'actif et de l'inventaire comptable de l'ordonnateur dès qu'ils ont été intégralement amortis, c'est-à-dire au 31 décembre de l'année qui suit celle de leur mise en service.



AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS

Pour extrait conforme,

Jean-Noël VERFAILLIE  
Président.



Affiché le .....  
Transmis en Sous-préfecture le 13/11/2023...  
Document exécutoire à compter du .....  
Notifié à l'intéressé le .....  
Publié le 16/11/2023